

Détermination de la Municipalité – Rapport N° 15/3.24 « Règlement sur le statut financier des membres de la Municipalité»

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Préambule

La commission ad hoc a rendu son rapport dont les conclusions divergent avec celles du préavis municipal. La Municipalité en prend acte et propose un amendement selon l'article 35a al. 2 LC.

Miroir

Pour faciliter la lecture, voici la comparaison de l'article 8 qui fait l'objet de la détermination :

Texte du préavis municipal

Art. 8 al. 3 - Rémunération en cas de représentation extérieure

- ³ Les tantièmes ou jetons de présence perçus par la ou le membre de la Municipalité au sein d'une société ou entreprise, dans l'exercice d'un mandat ou la rémunération accessoire au sein d'une association ou entente intercommunale de droit public sont versés intégralement à la caisse communale.
- ⁴ Toutefois, les membres de la Municipalité reçoivent, pour chaque année d'activité et suivant le mandat, une indemnité qui est soumise aux charges sociales (hormis le 2^e pilier) et dont le montant est fixé en principe comme suit :
- CHF 10'000.00 pour la présidence d'un comité de direction d'une association ou entente intercommunale;
- CHF 4'000.00 pour la participation en qualité de membre au sein du comité de direction d'une association ou entente intercommunale ;
- CHF 5'000.00 pour la présidence d'un conseil d'administration;
- CHF 3'000.00 pour la participation en qualité de membre d'un conseil d'administration.
- ⁵ En cas de départ avant l'échéance d'une année complète d'activité, l'indemnité est versée prorata temporis.

Texte proposé par la commission ad hoc

Art. 8 al. 3

³ Les tantièmes ou jetons de présence perçus par la ou le membre de la Municipalité au sein d'une société ou entreprise, dans l'exercice d'un mandat ou la rémunération accessoire au sein d'une association ou entente intercommunale de droit public sont versés intégralement à la caisse communale, sans droit à une contrepartie.

Les alinéas 4 et 5 sont supprimés sans remplacement.

Position de la Municipalité

La Municipalité se rallie à tous les amendements proposés par la commission ad hoc sauf concernant deux articles, celui concernant la rémunération en cas de représentation extérieure (article 8) et celui de l'entrée en vigueur (article 15).

Dans le monde du travail (secteurs public ou privé), le salaire est fixé en fonction de plusieurs paramètres :

- le volume de temps de travail;
- les caractéristiques du travailleur : le niveau de qualification, l'expérience accumulée, l'ancienneté, le degré d'expertise;

DÉTERMINATION DE LA MUNICIPALITÉ



- la performance, la productivité ;
- ou les responsabilités confiées.

L'indemnité accordée à un·e élu·e, en général, à un membre de la Municipalité, en particulier, n'est pas fixée en fonction de ces critères. Le montant est fixé sans tenir compte ni du parcours de la personne intéressée, ni du temps consacré au mandat politique, ni dans la manière de s'y investir.

Le système de milice qui prévaut est une force de notre démocratie et il mérite d'être reconnu et valorisé.

Le grand avantage du système de milice en politique consiste dans l'apport, par les élu·es, de connaissances et de compétences acquises dans l'exercice de leur profession ou dans leur engagement citoyen, et qui vont se montrer utiles dans l'exercice de leur mandat politique.

La Municipalité admet volontiers qu'un engagement politique comprenne une part de charge volontaire en faveur de la collectivité au même titre que d'autres s'engagent dans des comités associatifs sportifs, culturels, etc. et cela n'est pas remis en cause.

Néanmoins, il importe de donner une certaine reconnaissance à la gestion des affaires publiques même si, à priori, la motivation première d'un·e élu·e n'est pas la rémunération qui s'y rapporte.

L'activité intercommunale est majeure avec comme conséquences, beaucoup de séances en soirée également. Ainsi, la Municipalité ne rejoint pas la commission supprimant les forfaits liés à ce travail et ce d'autant plus que la Commune touche une rémunération de CHF 78'840.00. Toutefois, elle comprend le souci d'équité souhaité par la commission. Par conséquent, elle propose un amendement à son préavis visant à :

- traiter de manière équitable les membres de la Municipalité ;
- tendre vers la clarté dans la réglementation sans péjorer l'attractivité de la fonction.

Amendement

Elle propose de verser pour le travail intercommunal la même somme à tous les Municipaux (CHF 10'000.00) quelle que soit la fonction occupée au sein des institutions communales.

Au vu de ce qui précède, elle dépose l'amendement suivant :

Art. 8 al. 3 - Rémunération en cas de représentation extérieure

[...]

- Les tantièmes ou jetons de présence perçus par la ou le membre de la Municipalité au sein d'une société ou entreprise, dans l'exercice d'un mandat ou la rémunération accessoire au sein d'une association ou entente intercommunale de droit public sont versés intégralement à la caisse communale.
- Toutefois, les membres de la Municipalité reçoivent, pour chaque année d'activité, une indemnité de CHF 10'0000.00 qui est soumise aux charges sociales (hormis le 2^e pilier)
- En cas de départ avant l'échéance d'une année complète d'activité, l'indemnité est versée prorata temporis.

Concernant l'entrée en vigueur du règlement, la Municipalité maintient son préavis municipal, à savoir que le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 15, al. 2 - entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente détermination.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mars 2024. Détermination présentée au Conseil communal en séance du 6 mars 2024.